

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE MINES, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Décision n° 195-MEMPT-PT du 18-11-86 — M. Idiamey Yao Ikledo, n° mle 010965-F, préposé de 1re classe 3e échelon précédemment en service au bureau de poste Dapaong est nommé receveur du bureau de Tsévié en remplacement de M. Akoutou Koffi Mawuèna.

M. Ozou Kossi Nélima, n° mle 010153-K, contrôleur 2e classe 4e échelon en service à Sokodé est nommé receveur du même bureau en remplacement de M. Lossou Koffi Gayibo.

M. Akoutou Koffi Mawuèna, n° mle 007596-E, contrôleur 2e classe 4e échelon précédemment en service au bureau de poste de Tsévié est affecté à Lomé-RP en renfort d'effectif.

M. Lossou Koffi Gayibo, n° mle 008526-G, contrôleur 2e classe 4e échelon précédemment en service au bureau de poste de Sokodé est affecté à Lomé-RP en renfort d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisation de paiement

Décision n° 219-MPI-DGPD-DFCEP du 17-12-86 — Est autorisé le paiement au profit de la société SOBEA 280, Avenue Napoléon Bonaparte, BP 320,92506 Ruel Malmaison Cédex (France) représentée par M. André Tarrillon, de SOBEA au Togo, au compte n° 3160021277 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, de la somme de cent vingt cinq millions cinq cent quarante six mille quatre cent vingt deux (125 546 422) francs.

Cette somme représente le montant des avances suivantes à verser à la société SOBEA déclarée adjudicataire des travaux d'assainissement des eaux usées (réfection du collecteur 0800-E.U. quartier Central Sud Lomé) pour un montant total de 418 488075 francs CFA :

1°) Avance de démarrage 20 % soit 83 697 615

2°) — Avance sur matériel 10 % soit 41 848 807

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, code imputation 450024-4122, CF n° 005 du 13 février 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 14-MAR du 8 décembre 1986 portant création d'un comité interministériel pour la rédaction du rapport national sur l'évolution de la réforme agraire et le développement rural.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le document de la FAO portant indicateurs socio-économiques ;

Vu la lettre FAOR/CTOG/RU 7/64-53-860264 du représentant de la FAO à Lomé en date du 16 juillet 1986 ;

Vu la lettre n° 479/MAR du 19 août 1986 relative au Rapport National sur la réforme agraire et le développement rural ;

Vu la lettre n° 494/MAR du 21 août 1986 portant demande de désignation des membres du comité interministériel,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un comité interministériel pour la rédaction du rapport national sur la réforme agraire et le développement rural.

Art. 2 — Sont membres dudit comité :

— Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant : président

— Le ministre du développement rural ou son représentant : membre

— Le ministre du plan et de l'industrie ou son représentant : membre

— Le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications ou son représentant : membre

— Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant : membre

— Le ministre des sociétés d'Etat ou son représentant membre

— Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ou son représentant : membre

— Le ministre du commerce et des transports ou son représentant : membre

Art. 3 — Chaque membre doit produire un document répondant aux questionnaires relatifs aux indicateurs socio-économiques relevant de son département.

Art. 4 — Le comité interministériel nommé en son sein une commission ad hoc pour la synthèse des documents et la rédaction du rapport final dont le directeur de la réforme agro-foncière en assure le secrétariat.

Art. 5 — Le rapport final doit parvenir au siège de la FAO à Rome avant le 31 décembre 1986.

Art. 6 — Le comité se réunit sur la convocation de son président.

Art. 7 — Le présent arrêté interministériel prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1986

Le ministre de l'Aménagement Rural,
S. KORTHO

**ARRETE interministériel N° 16-MAR-MDR-MI du 29
décembre 1986 portant création d'un comité**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration, et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères de l'aménagement rural et du développement rural ;

Vu la recommandation du 4e congrès du Rassemblement du Peuple Togolais relative à la transhumance,